

Conseil du 12^e arrondissement

Séance du lundi 12 mars 2018

Vœu présenté par le Groupe Écologiste du 12^e arrondissement**Vœu rattaché à la délibération DEVE 33
Adoption du Plan Biodiversité de Paris 2018-2024****relatif à la pollution lumineuse**

Considérant la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages voté le 8 août 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux objectifs du Développement Durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant les annonces du ministre de la Transition écologique et solidaire indiquant qu'il ferait de la protection de la biodiversité une priorité de son action à parité avec la lutte contre le changement climatique ;

Considérant les objectifs d'Aichi, liste de 20 propositions du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adoptés par les parties à la Convention sur la diversité biologique en 2010 fixant un plan collectif pour stopper la perte de biodiversité sur la planète ;

Considérant l'article du 16 janvier 2018 de la revue *Nature* montrant les importants dommages causés à la nature par la lumière artificielle ; Article confirmant une fois de plus l'importance de limiter la pollution lumineuse en particulier dans les villes ;

Considérant l'article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui préconise des mesures de prévention, de suppression ou de limitation des émissions de lumière présentant des dangers ou causant un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes ;

Considérant la loi imposant l'extinction des enseignes lumineuses commerciales entre 1 et 6 heures du matin (décret (n°2012-118) du 30 janvier 2012 modifié par le décret (n°2012-948) du 1er août 2012 relatif à l'implantation et au nombre d'enseignes de plus d'un mètre carré) qui certes concerne les villes de moins de 800000 habitants mais marque la volonté ferme de l'Etat de réduire les pollutions visuelles nocturnes ;

Considérant l'article R581-35 du code de l'environnement concernant les publicités lumineuses qui indique « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. » ;

Considérant que le RLP de Paris ne prévoit pas d'extinction des publicités lumineuses la nuit ;

Considérant l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie qui prévoit en effet que les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel devront être éteints une heure après leur fin d'occupation. Les illuminations des façades des bâtiments devront attendre le coucher du soleil et s'arrêter au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages des vitrines devront être suspendus entre 1h et 7h du matin ;

Considérant que la pollution lumineuse constitue une source de perturbations pour les écosystèmes (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations...) et représente un grand gaspillage énergétique ;

Considérant que le Plan Climat Energie de la ville de Paris impulse le remplacement progressif des sources lumineuses les plus énergivores et des luminaires les moins performants dans l'espace public ;

Considérant que le maintien de zones ou de périodes sans lumière favorise la circulation des espèces nocturnes ou lucifuges ;

Considérant l'opération Le Jour de la Nuit qui a lieu en octobre chaque année depuis 2009 et qui permet de sensibiliser les citoyens à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé par des balades nocturnes, l'observation des étoiles, des sorties nature et l'extinction des lumières ;

Considérant l'action 16 du plan biodiversité 2018 *Penser la ville comme un atout pour la biodiversité* avec des objectifs importants en terme de baisse de la pollution lumineuse.

Considérant l'expérimentation menée depuis plusieurs années square René-Le Gall (XIIIe) : testant un nouvel éclairage plus « respectueux de la faune et la flore » avec détecteurs de mouvement, luminosité variable, éclairage orienté vers le sol. Expérimentation comprenant une mesure des effets sur l'évolution de la faune et de la flore ;

Considérant l'ouverture jour et nuit toute l'année de 137 espaces verts parisiens et l'ouverture en nocturne de seize parcs et jardins supplémentaires pendant la période estivale pour adapter leurs horaires aux usages des Parisiens et renforcer l'accès aux îlots de fraîcheur en cas de canicule ;

Aussi sur proposition des élu-e-s du Groupe Écologiste, le Conseil d'arrondissement du 12^e émet le vœu que le 12^e soit un arrondissement pilote pour expérimenter un éclairage plus durable : respectueux de la biodiversité nocturne et prenant en compte les impératifs du développement durable en terme d'économie d'énergie. Cette expérimentation prendra en considération la fréquentation du site ainsi que son niveau de sécurité.